



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
21 février 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Tuvalu	2

* CAC/COSP/2017/1.



II. Résumé analytique

Tuvalu

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Tuvalu dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les Tuvalu ont adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 4 septembre 2015 et ils ont déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général à la même date. La Convention est entrée en vigueur à leur égard le 4 octobre 2015.

Les Tuvalu ont accédé à l'indépendance le 1^{er} octobre 1978. La Constitution, qui est entrée en vigueur le jour même, est la loi suprême des Tuvalu et les autres lois du pays s'appliquent sous réserve de ses dispositions. Les autres sources du droit comprennent le droit écrit, le droit coutumier, la *common law* des Tuvalu et les lois impériales.

Les Tuvalu sont une monarchie constitutionnelle fondée sur la démocratie parlementaire. Le Chef de l'État est la Reine Elizabeth II, qui est représentée par le Gouverneur général. Le Chef du Gouvernement est le Premier Ministre. Les membres du Gouvernement sont nommés par le Gouverneur général sur recommandation du Premier Ministre et assument collectivement la responsabilité des fonctions exécutives de l'État devant le Parlement. Le système judiciaire se compose du Conseil souverain, de la Cour d'appel, de la Haute Cour et des autres juridictions et tribunaux établis conformément aux lois votées par le Parlement.

Un certain nombre d'institutions sont chargées de la lutte contre la corruption, dont le Procureur général, la Police, le Médiateur, le Vérificateur général des comptes, la Commission de la fonction publique et l'Unité centrale des marchés publics. Les trois institutions financières des Tuvalu sont la Banque nationale des Tuvalu, le Fonds national de prévoyance des Tuvalu et la Banque tuvaluane de développement.

Les Tuvalu ont acquis le statut d'observateur auprès du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux en 2014. Devenir membre à part entière permettrait au pays de renforcer l'application de la Convention.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

L'absence d'exemples concrets et de statistiques étoffés a nui à l'examen de l'application de ce chapitre par les Tuvalu, dans la mesure où il n'a pas été possible de se faire une idée de l'application effective du cadre législatif dans la pratique.

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

L'expression "personne employée dans la fonction publique" définie à l'article 4 du Code pénal ne couvre pas toutes les catégories d'agents publics visées à l'article 2 de la Convention.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 85 du Code pénal (chap. 10.20) incrimine la corruption active et passive de personnes employées dans la fonction publique; toutefois, l'acte doit être commis "dans une intention de corruption" (*corruptly* en anglais). Cette expression n'est pas définie dans le Code pénal. En outre, l'article 85 ne vise pas les actes de corruption indirecte, même s'ils sont mentionnés expressément dans d'autres textes de loi.

En dehors des agents publics, l'article 24 de la loi relative au Code de conduite des dirigeants (chap. 4.12) incrimine la corruption passive de dirigeants et les offres de pots-de-vin de leur part. Cependant, l'infraction ne vise que les pots-de-vin sollicités pour influencer un dirigeant ou autre agent "afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles en vue d'obtenir ou de conserver un marché".

Les Tuvalu n'incriminent pas la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Les Tuvalu se fondent sur les dispositions relatives à la corruption figurant à l'article 367 du Code pénal, consacré aux pratiques de corruption, et sur les dispositions de la loi relative au Code de conduite des dirigeants pour engager des poursuites dans les affaires de trafic d'influence. Ces dispositions ne visent pas tous les agents publics. Le concept d'abus d'"influence réelle ou supposée" n'est pas clairement visé non plus.

Les Tuvalu incriminent (partiellement) la corruption dans le secteur privé (partie XXXVIII du Code pénal). L'infraction visée à l'article 367 du Code pénal concerne les actes ou omissions commis par des mandataires "en lien avec les activités commerciales ou autres [d'un] mandant", ce qui ne couvre pas tous les acteurs du secteur privé. Les actes en cause entrent dans la catégorie des délits (*misdemeanours*).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé à l'article 13 de la loi sur le produit du crime (chap. 10.25). Toutefois, l'infraction ne porte que sur certains actes ou certaines opérations spécifiques, qui ne couvrent pas clairement tous les éléments de la Convention.

Le blanchiment d'argent ne concerne que le produit d'une "infraction grave", définie comme une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus ou comme une infraction à la loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en cause avait eu lieu aux Tuvalu, serait passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus (article 4 de la loi sur le produit du crime). Cela ne vise pas clairement toutes les infractions établies conformément à la Convention. Les infractions principales commises à l'étranger sont couvertes, à condition qu'il s'agisse d'infractions graves.

Les actes de participation au blanchiment d'argent sont incriminés partiellement au moyen de l'application du Code pénal et de la loi sur le produit du crime. Les dispositions pertinentes ne couvrent que les tentatives (partie XXXIX du Code pénal) et l'entente (partie XL du Code pénal). La législation ne traite pas l'autoblanchiment.

Une seule enquête a été menée sur le blanchiment d'argent, laquelle a révélé que les mécanismes en place pour détecter le blanchiment étaient limités. Les examinateurs ont noté que le pays ne disposait pas de service de renseignement financier opérationnel et qu'aucune formation spécialisée n'était dispensée aux institutions financières en matière de détection et de déclaration des opérations suspectes.

Le recel de biens que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être le produit du crime est incriminé (article 14 de la loi sur le produit du crime). En vertu de l'article 14-3, personne ne peut être déclaré coupable à la fois de blanchiment d'argent et de détention du produit du crime en raison d'un acte ou d'une omission unique.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le vol, la soustraction et la conversion par des personnes spécifiées sont érigés en infractions pénales (partie XXVII du Code pénal). En particulier, l'article 266 du Code pénal incrimine la soustraction par des personnes "employées dans la fonction publique". Toutefois, seuls certains types de biens sont visés (articles 250, 251 et 266 du Code pénal).

L'article 90 du Code pénal incrimine l'abus de fonctions par des personnes employées dans la fonction publique. L'infraction est limitée aux "actes arbitraires préjudiciables aux droits d'autrui". L'autorisation préalable du Procureur général est nécessaire pour engager des poursuites en cas d'abus de fonctions. La fraude et l'abus de confiance sont visés à l'article 121 du Code pénal. Des dispositions spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les agents chargés de la passation des marchés publics, conformément au Code des marchés publics.

Les Tuvalu n'incriminent pas l'enrichissement illicite.

La partie XXVII du Code pénal couvre le vol, la soustraction et la conversion, dans les limites déjà constatées concernant la soustraction dans le secteur public. L'article 252 du Code pénal incrimine en outre le vol et la soustraction commis par des associés.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entente délictueuse en vue d'entraver le cours de la justice et le fait d'empêcher un témoignage sont incriminés à l'article 110 du Code pénal. Cet article couvre également les actes visant à dissuader, entraver ou empêcher la comparution et la déposition de témoins, et incrimine de façon générale le fait d'entraver ou d'empêcher toute procédure judiciaire. Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation et la corruption de témoins ne sont pas mentionnés. Les actes en cause entrent dans la catégorie des délits.

L'article 110 du Code pénal incrimine de façon générale le fait d'entraver ou d'empêcher toute procédure judiciaire, civile ou pénale. L'article 115 crée un certain nombre d'infractions relatives aux procédures judiciaires, et les Tuvalu incriminent l'entrave à l'exercice des fonctions d'auxiliaires de justice (article 120 du Code pénal).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation tuvaluane s'applique de façon égale aux personnes morales et physiques en vertu de dispositions figurant dans la loi sur l'interprétation et les dispositions générales (chap. 1.04), le Code pénal, la loi sur les entreprises et la loi sur le produit du crime. Par conséquent, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables en cas d'infractions à la législation tuvaluane. Toutefois, la loi ne précise pas les sanctions applicables en cas d'infractions commises par des personnes morales, sauf pour certaines infractions spécifiques telles que le blanchiment d'argent au titre de la loi sur le produit du crime.

Participation et tentative (art. 27)

La législation tuvaluane couvre l'entente et la complicité postérieures à l'infraction (parties XL et XLI du Code pénal) ainsi que la sollicitation ou l'incitation d'autrui à commettre des infractions (article 374 du Code pénal), mais ne vise pas clairement les autres formes de complicité ou d'assistance. La tentative de commettre une infraction est incriminée (articles 371 à 373 du Code pénal; article 158 du Code de procédure pénale (chap. 10.05)). Le fait de préparer une infraction n'est pas érigé en infraction pénale.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Bien que les sanctions pénales tiennent généralement compte de la gravité des infractions, certaines infractions établies conformément à la Convention entrent dans la catégorie des délits. En outre, en vertu de l'article 26 du Code pénal, il est possible de convertir une peine en amende. Il n'existe pas de directives concernant le prononcé des peines aux Tuvalu.

Les agents publics tuvaluans, y compris le Gouverneur général, ne bénéficient d'aucune immunité pénale. Les membres du Parlement jouissent d'une immunité de fonction qui les protège de toute action civile ou pénale dans l'exercice de fonctions parlementaires et se voient aussi accorder des privilèges de juridiction. D'autres agents publics, tels que le Médiateur ou les commissaires, jouissent d'une immunité de fonction pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions. La procédure de levée de l'immunité de parlementaires est décrite dans le règlement intérieur du Parlement.

Le Procureur général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'engager des poursuites, de les reprendre ou d'y mettre fin (article 79 de la Constitution). Le Code de procédure pénale (art. 74) et la loi sur les pouvoirs et les

devoirs de la Police sont deux textes de loi qui encadrent l'action du ministère public. Toutefois, les Tuvalu n'ont pas élaboré de directives en matière de poursuites. En cas de violation de la loi relative au Code de conduite des dirigeants, le Médiateur engage des poursuites devant le Tribunal chargé de l'application du Code de conduite des dirigeants (article 66 du Code de conduite des autorités).

La mise en liberté sous caution est régie par les articles 106 à 116 du Code de procédure pénale. La décision de l'accorder tient compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

Les dispositions relatives à la libération conditionnelle se trouvent aux articles 22-9, 80 et 102 de la Constitution. Ces mesures prennent en compte la gravité des infractions concernées. La libération conditionnelle ne fait toutefois l'objet d'aucune loi ni d'aucun règlement.

La règle n° 55 des Règles de la Commission de la fonction publique prévoit la possibilité de suspendre des agents publics lorsque des mesures disciplinaires de révocation sont prises ou sont sur le point de l'être ou lorsqu'une procédure pénale doit être engagée. Cette disposition ne s'applique qu'aux agents publics reconnus coupables d'une infraction pénale. Des mesures supplémentaires en matière de déchéance et de suspension du droit d'exercer une fonction sont prévues dans la loi relative au Code de conduite des dirigeants. Les Tuvalu n'ont pas adopté de mesures permettant la mutation des agents publics accusés d'infractions.

Le fait d'avoir déjà été reconnu coupable d'infraction pénale n'entraîne pas, pour un candidat, la déchéance du droit d'exercer une fonction publique, à moins qu'il n'ait purgé une peine d'emprisonnement à l'issue de sa condamnation (règle n° 23-4 des Règles de la Commission de la fonction publique). La déchéance du droit d'exercer une fonction dans une entreprise publique est prévue pour les personnes condamnées à une peine de deux ans d'emprisonnement ou plus (annexe 3 à l'article 15 de la loi de 2009 sur les entreprises publiques (résultats et responsabilisation)).

En vertu des Règles de la Commission de la fonction publique, les procédures pénales et disciplinaires se déroulent en parallèle. Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée tant que la procédure pénale n'a pas été menée à son terme et qu'il n'a pas été rendu de décision en cas d'appel (règle n° 48 des Règles de la Commission de la fonction publique).

La loi sur la réadaptation des auteurs d'infraction (chap. 7.56) ne prévoit aucun mécanisme qui favorise activement la réinsertion sociale des personnes condamnées.

Les Tuvalu n'accordent pas l'immunité de poursuites aux défendeurs qui coopèrent. Le plaider-coupable et des réductions de peine peuvent être appliqués dans des cas spécifiques, bien qu'aucune réglementation ne soit en place sur le sujet.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La législation contient des dispositions limitées visant à protéger les témoins (articles 108 et 110 du Code pénal).

Il n'existe aucun dispositif de protection des personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 22 de la loi sur le produit du crime permet de prononcer de manière discrétionnaire la confiscation de biens lors de la condamnation d'une personne pour une "infraction grave", que l'article 4 définit comme une infraction passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois ou plus, sous réserve de double incrimination lorsque l'infraction a été commise en violation de la loi d'un autre pays. L'article 22 permet d'appliquer des décisions de confiscation ou des sanctions pécuniaires sur condamnation. Les instruments "utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions" sont visés en tant que biens "à caractère illicite" sujets à confiscation.

Des mesures limitées ont été mises en place pour permettre la perquisition et la saisie (articles 44 et 45 de la loi sur le produit du crime et article 101 du Code de procédure pénale). Le chapitre 2 de la partie 2 de la loi sur le produit du crime expose les fonctions et les pouvoirs du Service de suivi des transactions, qui comprennent la perquisition des locaux des institutions financières ou des courtiers en liquidités et l'inspection des registres.

Les articles 49 et 50 de la loi sur le produit du crime habilent le Chef de la Police à administrer des biens gelés ou saisis conformément à une décision de justice.

Les biens en lesquels le produit du crime a été converti ou transformé, ainsi que les revenus ou autres avantages qui en sont tirés, sont considérés comme le produit du crime (article 7-1 a) et b) de la loi sur le produit du crime). Si le produit du crime est mêlé à d'autres biens, c'est la proportion correspondant à ce produit qui sera considérée comme le produit du crime (article 7-2 de la loi sur le produit du crime).

L'article 36-3 de la loi sur le produit du crime établit une présomption selon laquelle des biens se trouvant aux mains de leurs détenteurs au moment du dépôt de la décision de sanction pécuniaire, et depuis certaine une période avant ce moment, seront considérés comme illicites, sauf preuve du contraire.

Les droits des tiers sont protégés (articles 27, 29, 32, 46, 53, 58, 62, 71, 75 et 80 de la loi sur le produit du crime).

Les Tuvalu n'ont pas adopté de mécanismes appropriés pour surmonter les restrictions liées au secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Aucun délai de prescription ne s'applique aux infractions pénales. Toutefois, un délai excessif est considéré comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine (voir l'affaire *Crown c. Ielemia SM HAC 190/2014*).

Une condamnation antérieure prononcée à l'étranger peut servir de commencement de preuve quant aux faits qui y sont mentionnés (article 125-3 du Code de procédure pénale).

Compétence (art. 42)

L'article 5 du Code pénal étend la compétence des Tuvalu à tout lieu situé à l'intérieur de leurs frontières ou de leurs limites territoriales, y compris les eaux territoriales, l'espace aérien et tous les navires et aéronefs civils enregistrés dans le pays (article 2 de la Constitution).

Les Tuvalu n'ont pas établi les principes de personnalité active et de personnalité passive, ni le principe de la protection de l'État. La législation ne régit pas non plus clairement la compétence du pays à l'égard des actes de participation au blanchiment d'argent commis à l'étranger.

Les Tuvalu peuvent se déclarer compétents en cas de refus d'extradition de nationaux, à la discrétion du Procureur général (article 58-4 de la loi sur l'extradition).

Il n'existe pas de mécanisme permettant aux autorités chargées des enquêtes et aux autorités judiciaires de coordonner les procédures avec leurs homologues étrangères.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La règle n° 70 des règles relatives à la passation des marchés publics prévoit la suspension des contrats et l'exclusion des soumissionnaires par l'Unité centrale des marchés publics.

Les personnes qui ont subi des préjudices du fait d'actes de corruption peuvent engager une action en justice à l'encontre des responsables en vertu des principes de la *common law* en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Il n'y a pas d'institution unique de lutte contre la corruption aux Tuvalu. La responsabilité de cette lutte est partagée entre plusieurs organes, dont le Procureur général, la Police, le Médiateur, le Vérificateur général des comptes, la Commission de la fonction publique et l'Unité centrale des marchés publics.

Le cadre juridique applicable au contrôle des organes de prévention de la corruption ainsi qu'à la nomination et à la rémunération de leur personnel leur confère un certain niveau d'indépendance. Il est nécessaire que les services spécialisés de détection et de répression disposent de capacités et ressources adéquates.

Les Tuvalu n'ont pas adopté de mesures pour encourager la coopération entre les agents publics et les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites.

La partie 5 de la loi sur le produit du crime énonce les obligations des institutions financières et des courtiers en liquidités en matière de déclaration, y compris le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (art. 99) et celui de déclaration des opérations suspectes (art. 101). Des mécanismes informels de coopération entre les autorités nationales et le secteur privé sont proposés par l'Organisme national du secteur privé des Tuvalu.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'application rétroactive de l'article 85 a) du Code pénal aux pots-de-vin sollicités après l'infraction, une fois que l'agent public a modifié sa conduite.
- La présomption de pratiques de corruption prévue à l'article 369 du Code pénal.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que les Tuvalu prennent les initiatives suivantes:

- Continuer de renforcer les systèmes de gestion des affaires afin de pouvoir produire des statistiques sur les enquêtes et les poursuites;
- Modifier la définition de l'expression "personne employée dans la fonction publique" conformément à l'article 2 de la Convention;
- En ce qui concerne la corruption active et passive, supprimer l'élément additionnel selon lequel le pot-de-vin doit avoir été accordé ou reçu "dans une intention de corruption", viser explicitement les actes de corruption indirecte et faire en sorte que la corruption active et passive impliquant des dirigeants soit pleinement incriminée (art. 15);
- Incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager d'incriminer la forme passive de ce type d'infraction (art. 16);
- Créer une infraction globale de soustraction, détournement et autres usages illicites de biens conformément à la Convention (art. 17);
- Envisager d'incriminer expressément le trafic d'influence (art. 18);
- Envisager d'étendre la portée de l'infraction d'abus de fonctions conformément à la Convention et supprimer la prescription figurant à l'article 90-2 et dans d'autres parties du Code pénal (art. 19) selon laquelle une autorisation préalable du Procureur général est requise pour pouvoir engager des poursuites.
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20).
- Envisager d'adopter une infraction plus générale de corruption dans le secteur privé (art. 21);
- Préciser la législation afin de couvrir plus clairement les éléments du paragraphe 1 a) de l'article 23, supprimer l'élément additionnel d'"opération" et traiter la possibilité d'autoblanchiment (art. 23, par. 2, al. e));

- Étendre la législation à toutes les formes de participation, d'association ou de complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils aux fins de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent (art. 23, par. 1, al. b) ii));
- Modifier la loi sur le produit du crime afin que toutes les infractions établies conformément à la Convention soient considérées comme des infractions principales de blanchiment d'argent (art. 23, par. 2, al. a) et b));
- Renforcer les mécanismes de vérification permettant de détecter le blanchiment d'argent: en particulier, renforcer les moyens spécialisés dont disposent les services de détection et de répression pour enquêter sur les opérations suspectes; rendre opérationnel un service de renseignement financier et envisager d'établir un service de renseignement financier spécialisé permanent; et dispenser une formation spécialisée aux institutions financières en matière de détection et de déclaration des opérations suspectes (art. 23);
- Acquérir rapidement le statut de membre à part entière du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (art. 23);
- Envisager de supprimer la restriction empêchant qu'une personne soit condamnée à la fois pour blanchiment d'argent et pour détention du produit du crime en raison d'un acte ou d'une omission unique (art. 24);
- Envisager de viser plus clairement les éléments constitutifs de l'entrave au bon fonctionnement de la justice visant à empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (art. 25, al. a));
- Modifier la législation, notamment le Code pénal, afin de définir les sanctions applicables en cas d'infractions commises par des personnes morales (art. 26);
- Préciser la législation pour qu'elle couvre la participation sous forme de complicité ou d'assistance (art. 27);
- Veiller à ce que les sanctions pénales tiennent compte de la gravité des infractions en révisant la classification de certaines infractions, telles que l'entrave à la justice (article 115 du Code pénal) et la corruption dans le secteur privé (article 367 du Code pénal), comme des délits; en supprimant l'article 26 du Code pénal, qui permet d'imposer une amende à la place d'une peine d'emprisonnement; et en envisageant d'adopter des directives concernant le prononcé des peines (art. 30, par. 1);
- Envisager d'adopter des directives en matière de poursuites énonçant par exemple des critères pour la suspension de poursuites (art. 30, par. 3);
- Envisager d'adopter une loi relative à la libération conditionnelle (art. 30, par. 5);
- Envisager d'adopter des mesures permettant la révocation et la mutation des agents publics accusés d'infractions liées à la corruption (art. 30, par. 6);
- Modifier la loi pour prévoir la possibilité de déchoir les personnes condamnées du droit d'exercer une fonction publique (art. 30, par. 7);
- Renforcer les mesures visant à promouvoir activement la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables d'infractions (art. 30, par. 10);
- Modifier la législation en vue de retirer à la confiscation son caractère facultatif et garantir que le produit du crime concerne toutes les infractions établies conformément à la Convention; renforcer les mesures permettant d'identifier, de localiser, de geler et de saisir des biens (art. 31, par. 1 et 2);
- Adopter des mesures, dans la limite des moyens existants, pour assurer une protection efficace aux témoins, experts, victimes et, s'il y a lieu, à leurs parents contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, y compris, dans la mesure du possible, des mesures visant à englober leur protection physique et les

règles de preuve connexes, et garantir la bonne application de ces mesures (art. 32); et étendre ces mesures de protection aux défendeurs qui coopèrent (art. 37);

- Envisager d'adopter des mesures et des dispositifs permettant de protéger efficacement les personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Continuer d'investir dans le renforcement des capacités et faire en sorte que les services spécialisés de détection et de répression, notamment la Police et le Bureau du Médiateur en chef, disposent de ressources suffisantes; et veiller à ce que la fonction de chef de la Police soit occupée (art. 36);
- Renforcer l'indépendance des poursuites, en séparant les services du Directeur du ministère public de ceux du Procureur général; l'indépendance du Service de suivi des transactions devrait aussi être garantie (art. 36);
- Envisager d'adopter des dispositions relatives au plaider-coupable et de renforcer les mesures visant à encourager les auteurs d'infractions à coopérer avec les autorités de détection et de répression (art. 37);
- Adopter des mesures pour renforcer la coopération entre les agents publics et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites (art. 38);
- Adopter des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles résultant de l'application de lois sur le secret bancaire (art. 40);
- Envisager d'établir les principes de personnalité active et de personnalité passive (art. 42, par. 2, al. a) et b)), le principe de la protection de l'État (art. 42, par. 2, al. d)) et la compétence du pays à l'égard des actes de participation au blanchiment d'argent commis à l'étranger (art. 42, par. 2 c));
- Envisager d'étendre leur compétence en cas de refus d'extradition de personnes autres que leurs ressortissants (art. 42, par. 4));
- Adopter des mesures pour garantir que les autorités chargées des enquêtes et les autorités judiciaires coordonnent les procédures avec leurs homologues étrangères (art. 42, par. 5)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les Tuvalu ont établi qu'ils avaient besoin de lois types et d'une aide à la rédaction ou d'un appui consultatif pour le Bureau du Procureur général et les principales parties prenantes, ainsi que la société civile. Ils ont aussi demandé une aide au renforcement des capacités des services de détection et de répression et au développement de capacités en matière de détection du blanchiment d'argent.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition (chap. 7.24), qui s'applique dans les relations avec les pays du Commonwealth et les pays avec lesquels un traité a été conclu, ainsi qu'à tout autre pays agréé par le Premier Ministre ou désigné par règlement (art. 7). À ce jour, aucun pays n'a ainsi été désigné. Les Tuvalu sont partie à 37 traités d'extradition (annexe 3) et au Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs. Ils ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité. En principe, ils pourraient utiliser la Convention comme base légale, bien qu'ils ne l'aient pas fait jusqu'ici.

Les infractions qui peuvent donner lieu à extradition sont celles passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, sous réserve que le critère de double incrimination soit satisfait (article 5 de la loi sur l'extradition). Si les infractions fiscales en font partie (art. 5-4), ce n'est pas le cas des actes visés par la

Convention qui ne sont pas incriminés en droit tuvaluan. La condition de double incrimination est appliquée de façon stricte dans les affaires d'extradition.

Les Tuvalu ne considèrent pas les infractions établies conformément à la Convention comme des infractions politiques (article 4-1 de la loi sur l'extradition). Les procédures d'extradition se déroulent de la même façon et sont assorties des mêmes garanties que les procédures pénales (art. 15). Les droits fondamentaux et les garanties d'une procédure régulière consacrés aux articles 11 et 22 de la Constitution sont également applicables.

L'article 6-2 de la loi sur l'extradition prévoit l'objection à l'extradition si la demande s'appuie sur des motifs discriminatoires fondés sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, ou si elle concerne une infraction politique; l'origine ethnique n'est pas évoquée. Les arguments de traitement équitable ou de caractère discriminatoire n'ont pas été invoqués à ce jour.

Les Tuvalu prévoient des conditions et des motifs de refus, sous réserve des dispositions des traités qu'ils ont conclus. L'article 6 de la loi sur l'extradition expose les motifs pour lesquels les Tuvalu peuvent refuser l'extradition. Aucune disposition législative n'impose la tenue de consultations avant le refus. Les Tuvalu n'ont jamais rejeté de demande d'extradition à ce jour.

Le Premier Ministre est l'autorité centrale chargée de l'extradition. Aucune mesure n'a été prise pour simplifier et rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuve.

Les Tuvalu n'extradent pas leurs ressortissants (art. 58). S'il est prévu que des poursuites soient engagées contre des nationaux dont l'extradition est refusée (art. 58-3 à 6)), ces poursuites sont laissées à la discrétion du Procureur général (art. 58-4).

Il n'y a eu à ce jour qu'une seule affaire d'extradition (*R. c. Starcel Soloseni*), qui a permis aux Tuvalu d'obtenir l'extradition d'un de leurs ressortissants, sur une question sans lien avec la corruption.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

Il n'existe aucune loi ou pratique régissant le transfèrement des personnes condamnées, à l'exception du Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables.

Il n'existe aucune loi ou pratique relative au transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (chap. 7.40), qui s'applique dans les relations avec tous les pays étrangers (art. 4). Les Tuvalu n'ont conclu aucun traité d'entraide judiciaire mais sont partie au Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle. En principe, ils pourraient utiliser la Convention comme base légale, bien qu'ils ne l'aient pas fait pour l'instant. Les Tuvalu exigent la double incrimination (parties 4 et 7 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) et le Procureur général peut, à sa discrétion, refuser d'apporter une aide lorsque ce critère n'est pas rempli (article 12 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Le Procureur général est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Il n'existe aucune réglementation ni procédure prévoyant que les demandes d'entraide soient exécutées dans des délais déterminés, et les Tuvalu n'ont pas non plus adopté de mesures pour simplifier et rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuve. Ils n'ont pas notifié à l'Organisation des Nations Unies leur autorité centrale en matière d'entraide judiciaire ni la ou les langues acceptables pour les demandes.

Les demandes doivent être adressées par écrit (article 8), mais les Tuvalu accepteraient une demande urgente adressée oralement, par l'intermédiaire d'INTERPOL ou par voies de communication directe entre services de détection et de répression. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne traite pas la possibilité d'appliquer les procédures spécifiées par le pays requérant. Les articles 17 et 55 prévoient l'utilisation de la liaison vidéo, mais le cas ne s'est jamais produit.

Aucune loi ne permet la communication spontanée d'informations avec des pays étrangers.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit des motifs discrétionnaires de refus de l'entraide judiciaire, notamment lorsque l'exécution de la demande pèserait trop lourdement sur les ressources du pays ou que le refus s'impose compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire (article 12 g) et h) de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Les questions fiscales ne figurent pas parmi les motifs de refus, même si le Procureur général conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser l'aide (article 12 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Les Tuvalu n'ont pas pris de mesures législatives pour veiller à ce que l'entraide judiciaire ne puisse être refusée au motif du secret bancaire.

Les Tuvalu n'ont jamais différé l'entraide en raison d'une enquête en cours au niveau national. La loi ne prévoit pas que les Tuvalu consultent l'État requérant avant de rejeter une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, ni qu'ils motivent leur refus.

Des restrictions à l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de l'entraide judiciaire sont prévues (articles 63 et 64 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Toutefois, la loi ne spécifie pas qu'il faille informer l'État requérant avant de révéler des informations à décharge, pas plus qu'elle n'exige que les Tuvalu l'informent s'ils ne peuvent satisfaire à l'exigence de confidentialité.

Le transfèrement temporaire de détenus aux fins de l'entraide judiciaire est régi aux articles 32 à 34 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, mais les conditions de transfèrement ne sont pas toutes couvertes.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne traite pas la question du coût de cette entraide.

À ce jour, les Tuvalu ont reçu une demande d'entraide judiciaire et en ont présenté une (sans rapport avec la corruption). Ils n'ont jusqu'ici rejeté aucune demande.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La coopération entre les services de détection et de répression passe par des accords ou arrangements formels, ou se fait au cas par cas, de manière informelle. Les Tuvalu ont le statut de membre observateur du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique et sont membre de l'Organisation des chefs de Police des îles du Pacifique (*Pacific Islands Chiefs of Police*) ainsi que du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. Ils coopèrent avec INTERPOL par l'intermédiaire de la Police fédérale australienne.

Les Tuvalu ne sont pas membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers ni de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique, et ils n'ont pas non plus signé d'accords de coopération avec d'autres services de renseignement financier.

Les services de détection et de répression des Tuvalu procèdent périodiquement à des échanges de personnel avec d'autres pays.

Les Tuvalu n'ont jamais utilisé la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression.

Ils n'ont conclu aucun accord prévoyant des enquêtes conjointes.

Bien que la Police puisse, en principe, recourir à des techniques d'enquête spéciales, ce point n'est pas expressément mentionné dans la loi sur la police (chap. 20.24) et l'admissibilité devant les tribunaux des preuves recueillies par de tels moyens pourrait poser problème.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le non-respect des exigences concernant la forme et le contenu des demandes d'entraide judiciaire (article 8-2 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) ne permet pas de refuser l'entraide judiciaire, mais de la différer (art. 46, par. 21).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que les Tuvalu prennent les initiatives suivantes:

- Ériger en infractions les actes dont l'incrimination est obligatoire en vertu de la Convention et envisager de faire de même pour les actes dont l'incrimination n'est pas obligatoire, afin de satisfaire à la condition de double incrimination à laquelle est subordonnée l'extradition (art. 44, par. 7);
- Envisager d'adopter des mesures (telles que des directives internes ou un système de gestion des demandes) pour simplifier et rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuve en ce qui concerne l'extradition, de façon que les demandes d'extradition puissent être traitées efficacement (art. 44, par. 9);
- Modifier la législation pour faire en sorte que le principe d'opportunité des poursuites ne puisse pas servir à empêcher que les nationaux dont l'extradition est refusée fassent l'objet de poursuites au niveau national (art. 44, par. 11);
- Faire figurer l'origine ethnique parmi les motifs de discrimination pour lesquels l'extradition sera refusée (art. 44, par. 15);
- Adopter une disposition législative imposant la tenue de consultations avant tout refus d'extradition (art. 44 par. 17);
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuves afin que l'entraide judiciaire se déroule efficacement; et adopter des procédures législatives ou autres prévoyant que les demandes d'entraide judiciaire soient exécutées dans des délais déterminés (art. 46, par. 1 et 24);
- Envisager d'accorder expressément aux autorités compétentes le pouvoir juridique de communiquer de leur propre initiative, sans demande préalable, des informations à des autorités compétentes étrangères, si ces informations peuvent contribuer aux enquêtes et poursuites menées à l'étranger (art. 46, par. 4 et 5);
- Introduire des dispositions législatives disposant que les Tuvalu n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire (art. 46, par. 8);
- Adopter des mesures législatives pour faire en sorte que l'entraide judiciaire, si elle implique des mesures non coercitives, soit accordée en l'absence de double incrimination; et envisager d'assouplir l'exigence de double incrimination aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 9);
- Traiter plus en détail la question des conditions de transfèrement temporaire de détenus aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 11 et 12);
- Notifier à l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire et la ou les langues acceptables pour les demandes (art. 46, par. 13 et 14);
- Envisager de mettre en ligne sur le site Web des Tuvalu des informations concernant les exigences de ces derniers en matière d'entraide judiciaire, pour renseigner les pays requérants (art. 46, par. 15 et 16);

- Envisager d'inclure dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale une disposition concernant la possibilité d'appliquer les procédures spécifiées par le pays requérant (art. 46, par. 17);
- Préciser dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale que l'État requérant doit être avisé de la révélation d'informations à décharge avant que celle-ci n'intervienne (art. 46, par. 19);
- Adopter une disposition législative imposant d'informer l'État requérant si les Tuvalu ne peuvent satisfaire à l'exigence de confidentialité (art. 46, par. 20);
- Revoir les motifs discrétionnaires de refus énoncés à l'article 12 g) et h), en vertu duquel l'entraide judiciaire peut être refusée lorsque l'exécution de la demande pèserait trop lourdement sur les ressources du pays ou que le refus s'impose compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire (art. 46, par. 21);
- Disposer que les Tuvalu ne refuseront pas l'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 46, par. 22);
- Préciser dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale que tout refus d'entraide doit être motivé (art. 46, par. 23) et que les Tuvalu consulteront l'État requérant avant de rejeter une demande ou d'en différer l'exécution (art. 46, par. 26);
- Préciser la question de la prise en charge du coût de l'entraide judiciaire conformément à la Convention (art. 46, par. 28);
- Envisager d'adopter une loi sur le transfert des procédures pénales (art. 47);
- Intensifier encore la coopération en matière de détection et de répression à l'échelle internationale, y compris en devenant membre d'INTERPOL et membre à part entière du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et du Groupe Egmont. Les Tuvalu devraient aussi poursuivre leur coopération avec d'autres pays au moyen d'échanges de personnel aux fins de formation et de renforcement des capacités (art. 48);
- Mettre en place des techniques d'enquête spéciales, s'il y a lieu et dans la limite des ressources disponibles, y compris en adoptant les dispositions législatives appropriées, en dispensant la formation correspondante au personnel des services de détection et de répression et en veillant à ce que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles (art. 50).